

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/24/2021042876/justel>

Dossier numéro : 2021-09-24/11

Titre

24 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, en ce qui concerne la transition de subventions existantes pour l'accueil extrascolaire, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020 portant octroi d'un label de qualité aux organisateurs de l'accueil de la petite enfance, en ce qui concerne quelques dispositions procédurales et transitoires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-10-2021 page : 109595

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013

Art. 1-10

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020 portant octroi d'un label de qualité aux organisateurs de l'accueil de la petite enfance

Art. 11-13

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013

Article [1er](#). A l'article 1er de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un point 9° /0, ainsi rédigé :

" 9° /0 accueil de la petite enfance : l'accueil de la petite enfance avec un label de qualité, visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020 portant octroi d'un label de qualité aux organisateurs de l'accueil de la petite enfance ; " ;

2° il est inséré un point 1° /2, ainsi rédigé :

" 1° /2 extrascolaire : l'accueil de jeunes enfants et d'enfants de l'école primaire ; " ;

3° au point 14° /1 sont ajoutés les mots " ou à un organisateur d'accueil de la petite enfance ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 17 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2021, sont insérés entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, deux alinéas rédigés comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, la subvention s'élève à 40% du montant pour une prestation d'accueil d'enfants d'un enfant accueilli en dehors de l'école, de moins de trois heures.

Pour les enfants accueillis en dehors de l'école, l'organisateur peut additionner les différents temps de garde de moins d'une heure d'un enfant par semaine. Dans ce cas, ces temps de garde comptent comme une seule